

**REGLEMENT FINANCIER
ET CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE**

Entre :
Madame/Monsieur :
Adresse.....
Non de l'enfant ou des enfants concerné (s) :
Service fréquenté :

Bénéficiaire (ci-après dénommé le redevable).

Et la Communauté de Communes des Terres D'Auxois représentée par son Président Monsieur Jean-Michel PETREAU agissant en vertu de la délibération en date du 11 juillet 2020 lui donnant délégation,

Il est convenu ce qui suit :

1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service peuvent régler leur facture :

- en numéraire ou carte bancaire auprès des buralistes agréés (service DATAMATRIX),
- par chèque bancaire, CESU, Chèque vacances libellé à l'ordre du Trésor Public accompagné du talon détachable du titre exécutoire à poster au SERVICE DE GESTION COMPTABLE 19 avenue de Dijon 21150 Venarey-les-Laumes,
- par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit au présent contrat
- par carte bancaire par Internet (service www.tipi.budget.gouv.fr avec identifiant indiqué sur votre facture)

2 - AVIS PRELEVEMENT

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra chaque mois, une facture indiquant le montant des sommes dues ainsi que la date du prélèvement. Les sommes correspondantes seront prélevées sur le compte du redevable à l'échéance de la facture.

3 - CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès de la Communauté de Communes des Terres d'Auxois le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Si l'envoi a lieu avant le 10 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

4 - CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai la Communauté de Communes des Terres d'Auxois.

5 - RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante; le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour la rentrée scolaire suivante.

6 - ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas automatiquement représenté. Les frais de rejet sont à la charge du redevable.

L'échéance impayée plus les frais, sont à régulariser auprès du SERVICE DE GESTION COMPTABLE 19 avenue de Dijon 21150 Venarey-les-Laumes.

7 - FIN DE CONTRAT

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement informe la Communauté de Communes des Terres d'Auxois par lettre simple. Une demande exprimée au cours du premier semestre sera prise en compte au titre des prélèvements du semestre suivant.

8 - RENSEIGNEMENT, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT, RECOURS

Tout renseignement concernant le décompte de la facture ALSH - CANTINES à la Communauté de Communes des Terres d'Auxois.

Toute contestation amiable est à adresser à la Communauté de Communes des Terres d'Auxois ; la contestation amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire.

En vertu de l'article L.1617.5 du code général des collectivités territoriales, le redevable peut, dans un délai de deux mois suivant réception de la facture, contester la somme en saisissant directement le tribunal compétent.

Pour la Communauté de Communes des Terres d'Auxois.

A Semur-en-Auxois,

Le :

**Le Président,
Jean-Michel PETREAU**

A :

Le :

Le redevable,